

SR/NA

A R R E T E N° 94-5834
de protection du biotope de la nivéole d'été
Forêt alluviale de CHAPAREILLAN

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du Code Rural ;

VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des espèces animales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'avis de la Commission des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 10 Mai 1994 ;

VU l'avis du Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture, en date du 11 Octobre 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

DELIMITATION

ARTICLE 1er - Il est établi un périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrales suivantes sises sur le territoire de la commune de CHAPAREILLAN, telles qu'elles sont mentionnées sur le plan au 1/5 000e annexé au présent arrêté.

section AK lieudit "Les Courbes" parcelles 1 à 38, 43 - 44, 163 à 167 inclus

section AK lieudit "Les Isles de Coises" parcelles 45 à 48b, 49 à 51b, 52, 55 à 69 - 75 à 162

section AL lieudit "Le Vernay" parcelles n° 3 à 9, 12, 13 - 16, 17, 20, 21, 24, 25, 28, 29 - 32, 33 - 36 à 40 - 43, 44 - 47, 48 - 53 à 59 - 62, 63 - 80 à 90 - 92 à 94 - 96, 99 à 102, 106 correspondant à une surface de 70 ha 53 a 65 ca.

.../...

ARTICLE 2 - Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat

- la pénétration ou la circulation des personnes est interdite sur l'ensemble du périmètre en dehors des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique, sauf pour les propriétaires, leurs ayants-droit, les services publics en nécessité de service, les personnes en charge de l'entretien du biotope

- la circulation des véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient est interdite dans le périmètre de l'arrêté en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des chemins ruraux.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- * par les propriétaires ou leurs ayants-droit
- * pour remplir une mission de service public
- * à des fins d'entretien de l'espace protégé

Les activités de bivouac, de camping, caravaning, camping-car sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

ARTICLE 3 - Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer librement. Toutefois :

* les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement. En dehors des secteurs actuellement cultivés et répertoriés sur la photo aérienne du mois de juillet 1993, le retournement des sols est interdit.

* le défrichement de tout boisement est interdit.

* la plantation d'essences feuillues indigènes (y compris peupliers) est seule autorisée.

* l'entretien des peupleraies par broyage ou coupe de la végétation concurrente est autorisé jusqu'à la 4^{ème} année après la plantation.

* les coupes à blanc étoc sont limitées à 1 hectare par an et par propriétaire.

ARTICLE 4 - Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées ...) susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol.

ARTICLE 5 - Sur l'ensemble du périmètre, toutes formes d'urbanisation, toutes activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdites.

ARTICLE 6 - Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

ARTICLE 7 - Sauf à des fins d'entretien du milieu par les personnes qui en sont chargées mais dans le cadre des prescriptions en vigueur, il est interdit de faire usage du feu, sauf pour l'incinération en tas des résidus forestiers.

ARTICLE 8 - Seront punis des peines prévues aux articles L 215-1 et R 215-1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Des panneaux mentionnant "zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n° 94-5834 du 17 OCT. 1994 feux, dépôts de déchets interdits" seront disposés sur l'ensemble du périmètre des zones précitées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de CHAPAREILLAN.

ARTICLE 11 - Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au Maire de la commune de CHAPAREILLAN,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- à tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de protection de biotope.

affichée à la Mairie de CHAPAREILLAN

publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'Arrondissement de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 17 OCT. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau délégué,



Josette VINCENT

arrêté en date de ce jour.
Grenoble le 17 OCT. 1994

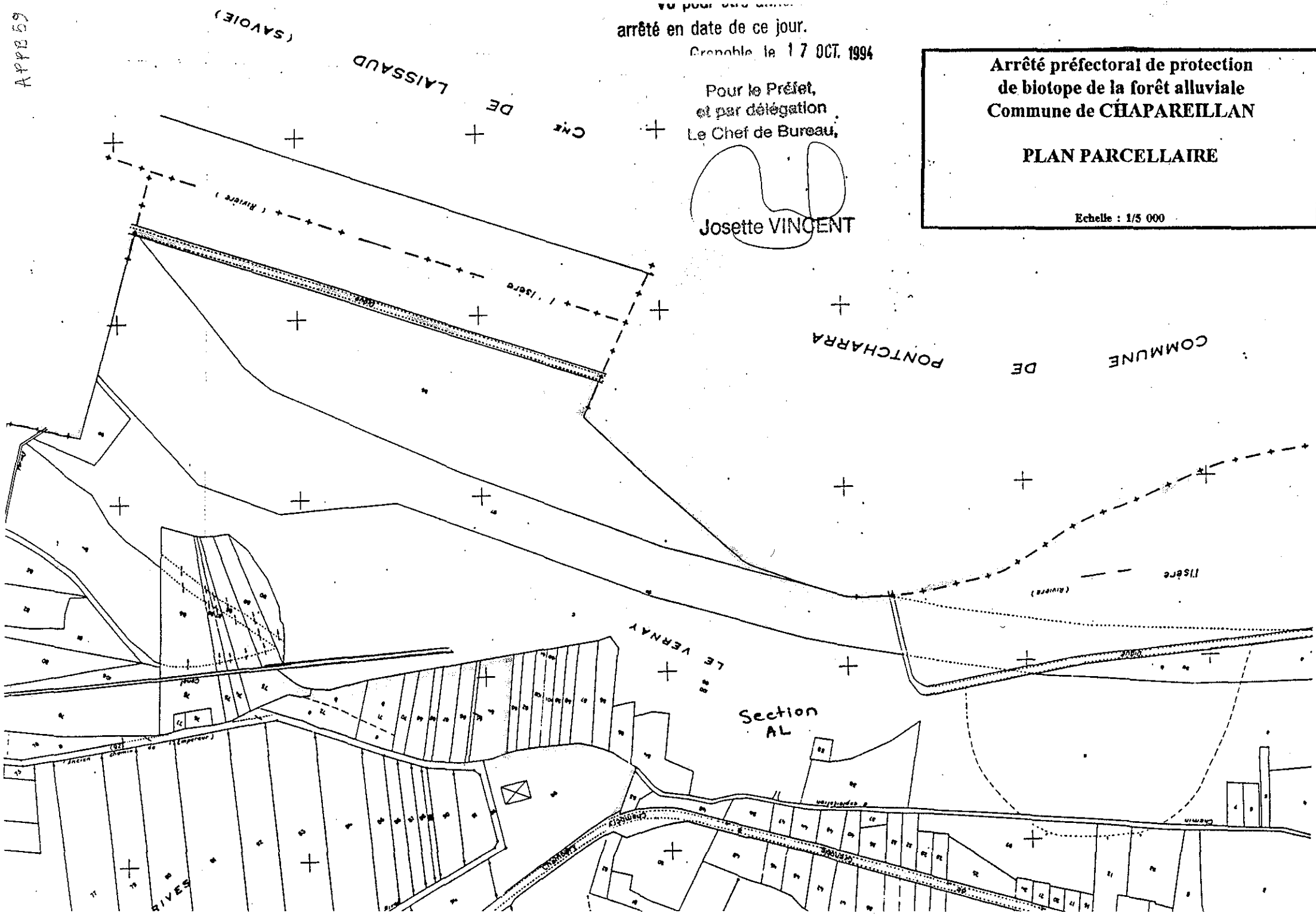
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

Josette VINCENT

**Arrêté préfectoral de protection
de biotope de la forêt alluviale
Commune de CHAPAREILLAN**

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5 000



COMMUNE

DES

MARCHES

(SAVOIE)

Section AK

LES COURBES

LES COURBES

BATIE

PRE NOVEL

LES DE COISES

